RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

25 AVR. 2019

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 1798 (école primaire de Meyrin village) et la parcelle n° 13017, feuille 51 du cadastre de la commune de Meyrin

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu la consultation, en avril 2016, du service des monuments et des sites (SMS) par la commune de Meyrin, propriétaire du bâtiment n° 1798, sis sur la parcelle n° 13017, feuille 51 du cadastre de la même commune, en vue de travaux d'entretien dudit bâtiment (école primaire de Meyrin village);

vu dans le cadre de la consultation précitée, le préavis du SMS, du 25 avril 2016, favorable aux travaux d'entretien envisagés, le SMS proposant, par ailleurs, l'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment dont est question;

vu le recensement architectural du canton de Genève, commune de Meyrin (RAC – MYN 2015);

vu dans le cadre de ce recensement, la valeur ("intéressant") attribuée à ce bâtiment, selon le plan de synthèse n° 30'040-526, préavisé par la commission scientifique de suivi le 12 octobre 2017;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 27 septembre 2018, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° 1798 et de la parcelle n° 13017, feuille 51 du cadastre de la commune de Meyrin;

vu l'interpellation de la commune de Meyrin, en sa qualité de propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination de la commune de Meyrin, du 16 octobre 2018, favorable à la prise d'une inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle précités, étant ainsi favorable à cette mesure de protection;

vu les motifs invoqués à l'appui de ladite détermination;

vu la visite des lieux effectuée, le 14 novembre 2018, par le service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (ci-après : IMAH) et par le SMS, et le rapport de visite y relatif;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 8 janvier 2019, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment n° 1798 et de la parcelle n° 13017;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de visite du 14 novembre 2018 et du préavis de la CMNS du 8 janvier 2019, que l'école primaire de Meyrin village (bâtiment n° 1798) est l'ancienne mairie-école de Meyrin, réalisée entre 1948 et 1949, sur les plans des architectes Maurice Braillard et Virginio Malnati;

que ledit bâtiment, construit dans un style empreint à la fois de régionalisme et de rationalisme, est composé de deux parties distinctes (école et mairie), adossées de part et d'autre à un beffroi stylisé de section carrée, que ses façades comportent encore des éléments décoratifs, tels que les quatre cadrans d'horloge colorés de la tour et une décoration murale réalisée par l'artiste Eric Hermès, et que l'ensemble des travaux ont été exécutés très soigneusement avec des matériaux de premier choix et une certaine richesse;

que la valeur ("intéressant") a été attribuée à ce bâtiment dans le cadre du recensement architectural du canton de Genève, commune de Meyrin;

qu'en conséquence ce bâtiment a un intérêt sur le plan patrimonial et est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que par ailleurs, la parcelle n° 13017, sur laquelle est édifié ledit bâtiment, abrite l'ancienne Campagne Charnaux dont l'histoire se mêle étroitement à celle des activités culturelles et festives de la commune de Meyrin;

que la parcelle et le bâtiment qu'elle supporte constituent ainsi des témoins marquants de la vie culturelle et sociale de la population meyrinoise;

qu'à cet égard, leur valeur générale et la légitimité de leur préservation ne font aucun doute;

qu'au surplus, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain qui l'entoure permet précisément sa mise en valeur;

que par conséquent, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 13017;

que la CMNS a préavisé favorablement la mesure de protection envisagée;

que la commune de Meyrin, propriétaire de ces immeubles, s'est déclarée favorable à ladite mesure;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des préavis favorables à cette mesure de protection émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, et son règlement général d'exécution, articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 1798 (école primaire de Meyrin village), et la parcelle n° 13017, feuille 51 du cadastre de la commune de Meyrin, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
du territoire

Antonio Hodgers